



Parc national
des Écrins

Décision individuelle n°106/2019

Pétitionnaire : Région Auvergne-Rhône-Alpes – Direction de la Culture et du Patrimoine

Adresse : 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON cedex 2

Localisation : refuges du parc national des Écrins (Écrins, Glacier Blanc, Pavé, Adèle Planchard, Aigle, Selé, Pelvoux, Les Bans, Font Turbat, Promontoire, Pilatte, La Lavey, Chatelleret, Carrelet, Gioberney, Vallonpierre, Chabournéou, Temple Ecrins)

Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment ses MARCOeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 22 février 2019 par la directrice adjointe du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande de prises de vues consiste notamment à réaliser un ouvrage « architecture des refuges en montagne, abris des hommes en altitude » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, une exposition et alimenter le site internet sur l'inventaire général du patrimoine culturel du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° Promotion du territoire », « 5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées » liés au territoire des Écrins ;

Considérant que la demande prévoit des prises de vues aériennes réalisées à partir d'un

aéronef motorisé dont le survol à moins de 1000 mètre du sol est interdit dans la zone cœur sauf autorisation dérogatoire délivrée par le Directeur du parc national ;

Considérant le survol comporte un risque non négligeable de dérangement de la faune sauvage, présente sur le(s) site(s) envisagé(s), ainsi qu'une gêne réelle pour les autres usagers ;

Considérant qu'il existe des alternatives pertinentes à l'usage des aéronefs et que celles-ci offrent des panoramas de qualité sur les lieux et leur contexte géographique ;

Considérant que ces alternatives sont notamment, la réalisation de prises de vues à partir des points hauts accessibles à pied situés dans les environs proches ou à partir de caméras portées sur soi lors des ascensions ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces prises de vues et de sons ont vocation à constituer un ouvrage, une exposition, un site internet.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- la présente décision vaut refus d'autorisation dérogatoire à l'interdiction de survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national,
- 2- dans le cœur du parc national, les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- 3- les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
- 4- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
- 5- la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
- 6- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
- 7- les pétitionnaires s'engagent à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
- 8- une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
- 9- les bénéficiaires sont tenus de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que l'ouvrage énoncé à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 8 avril au 31 octobre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 04/04/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise
secteur du Valbonnais/Oisans
secteur du Champsaur/Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

